

ATTENDU QUE dans son rapport rendu public le 8 juin 2004, la vérificatrice générale par intérim formule des recommandations à l'intention de l'Agence métropolitaine de transport et du ministère des Transports portant notamment sur la gestion du projet, la gestion des contrats et le contrôle du coût du projet;

ATTENDU QUE pour donner suite à ces recommandations, le ministre des Transports a mis sur pied, le 5 juillet 2004, un comité d'experts chargé de lui faire des recommandations plus spécifiques, ainsi qu'à l'Agence métropolitaine de transport, sur les gestes à poser pour la conduite ordonnée du projet jusqu'à sa réalisation finale;

ATTENDU QUE le comité d'experts a produit son rapport le 13 octobre 2004 où il recommande, en ce qui concerne le coût du projet, que le budget soit établi à 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, le gouvernement ordonnait à l'Agence métropolitaine de transport de procéder à la construction du prolongement selon la méthode IAGC (Ingénierie, approvisionnement et gestion de la construction);

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a signé un contrat IAGC avec Groupement SGTM le 6 juin 2001;

ATTENDU QUE le comité d'experts recommande également que soit effectué un nouveau partage des rôles et responsabilités entre Groupement SGTM et la Société de transport de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit autorisé pour un montant n'excédant pas 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de Montréal, les taxes, les frais financiers et les honoraires professionnels;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, modifié par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à la Société de transport de Montréal l'ingénierie, l'approvisionnement et le contrôle de la qualité des équipements fixes, ainsi que les activités de mise en service de l'ensemble des éléments du projet;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à Groupement SGTM l'ingénierie, l'approvisionnement, le contrôle de la qualité des infrastructures ainsi que la gestion de la construction pour l'ensemble du projet;

QUE le premier aliéna du dispositif du décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence;

QUE le règlement des honoraires soit négocié dans le respect des normes du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes et à l'intérieur du budget de 803,6 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43516

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT des modifications à la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.14 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de cette loi, la composition du conseil régional de transport, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage des biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à certaines règles régissant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière soit modifié :

1^o par l'ajout, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, à son expiration, la durée de la constitution de ce Conseil régional de transport soit reconduite pour une période de cinq ans et, à ce terme, qu'elle soit reconduite pour la même période et aux mêmes conditions, à moins qu'une demande de dissolution soit transmise par une municipalité régionale de comté au ministre des Transports au moins 120 jours avant son expiration et que le Conseil soit dissout par décret; »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa du dispositif et après le mot « service », du mot « régional »;

3^o par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE ce Conseil régional de transport ait le pouvoir de constituer un comité consultatif de transport collectif des personnes, d'en déterminer la composition et de lui attribuer les pouvoirs qu'il indique; »;

4^o par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant :

« QU'un comité exécutif, composé des préfets ainsi que du président et du vice-président du Conseil régional de transport, soit formé et jouisse des pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration; »;

5^o par le remplacement du liminaire du dixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les coûts reliés à l'exploitation du service de transport collectif des personnes offert par le Conseil régional de transport soient répartis entre les municipa-

lités régionales de comté membres bénéficiant du service sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants : »;

6^o par le remplacement, dans le douzième alinéa du dispositif, des mots « service de transport en commun régional » par les mots « service régional de transport collectif »;

7^o par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE ce Conseil régional de transport puisse déléguer à une municipalité régionale de comté membre la totalité ou une partie de la gestion de ses opérations dans tout secteur du transport collectif des personnes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43517

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration ou l'usage de terrains du domaine de l'État, décrits en annexe, aux termes du décret n^o 442-94 du 23 mars 1994 (Bonaventure), du décret n^o 1453-89 du 6 septembre 1989 (Chibougamau), de l'arrêté en conseil n^o 1987 du 13 novembre 1963 (Chute-des-Passes), de l'arrêté en conseil n^o 3200-79 du 28 novembre 1979 et du décret n^o 1209-94 du 3 août 1994 (Saint-Honoré), du décret n^o 570-90 du 25 avril 1990 (Parent), du décret n^o 833-93 du 9 juin 1993 (Saint-Bruno-de-Guigues), du décret n^o 2244-84 du 11 octobre 1984 (Matagami), du décret n^o 1607-85 du 14 août 1985 (Waskaganish), du décret n^o 805-86 du 11 juin 1986 (Kuujuarapik), du décret n^o 1041-88 du 29 juin 1988 (La Grande-Rivière), du décret n^o 1063-88 du 6 juillet 1988 (LG-2), des décrets n^o 1289-86 du 27 août 1986 et n^o 303-87 du 4 mars 1987 (Quaqtaq), de l'arrêté en conseil n^o 4730-73 du 19 décembre 1973 (Baie-Comeau), du décret n^o 1452-89 du 6 septembre 1989 (Sept-Îles), du décret n^o 1063-88 du 6 juillet 1988 (Poste Montagnais), de l'arrêté en conseil n^o 3412-78 du 2 novembre 1978 (Mingan), du décret n^o 1063-88 du 6 juillet 1988 (Havre-Saint-Pierre), des décrets n^o 2844-82 du 8 décembre 1982 et n^o 1121-86 du 23 juillet 1986 (Natashquan);